

LE TON MONTE !

La séance de négociations sur l'assurance chômage de vendredi 16 novembre a été entièrement consacrée à la rédaction du « mandat paritaire » que donneraient les organisations patronales et syndicales à l'Unedic pour une autre négociation parallèle à celle des droits à l'assurance chômage : celle de la convention tripartite État – Pôle emploi – Unedic qui détermine l'action et les priorités de l'opérateur.

La CGT a proposé d'instaurer 10 nouveaux droits pour les demandeurs d'emploi :

- respect du droit au travail (déjà officiellement inscrit dans la Constitution) ;
- droit à l'indemnisation (sur la base du Nouveau statut du travail salarié) ;
- droit à l'erreur (pas de sanction pour des erreurs ou retards de déclaration) ;
- droit à la formation qualifiante ;
- droit de recours ;
- droit d'accès numérique (des services numériques qui ne se substituent pas aux services existants) ;
- droit au soutien (aide à la garde d'enfant et aux déplacements pour la recherche d'emploi) ;
- droit à l'accompagnement (par les syndicats notamment en cas de recours) ;
- droit de représentation (droit de vote pour le calcul de la représentativité syndicale) ;
- transparence : pour une étude sur le non-recours au droit, toujours refusée concernant l'assurance chômage.

En dehors d'une déclaration de principe sur le numérique, aucun de ces droits fondamentaux n'a été repris par le texte patronal.

Le patronat a adopté la stratégie du contournement en abordant des sujets périphériques au cœur de la lettre de cadrage qui vise des baisses de droits des allocataires, et particulièrement les travailleurs précaires (CDD, intérimaires, CDI à temps partiel...).

Il s'agit en même temps de mener un bras de fer avec le gouvernement sur le financement de Pôle emploi (dont 60 % est assuré par l'Unedic), son fonctionnement ou la formation des chômeurs.

Sur ce sujet, il a fallu trois interruptions de séance pour faire reconnaître la question de l'élévation des qualifications, et pas seulement l'approche par « blocs de compétences ».

Pour la délégation CGT, ce texte est inacceptable à au moins deux titres :

- jusqu'au bout, le patronat a refusé la nécessité d'accompagner la demande du renforcement des missions de Pôle emploi, des missions locales et de l'Afpa (absente du texte final) par un renforcement des moyens du service public, et notamment le refus des 800 suppressions de postes en 2019 (4 000 d'ici 2022) ;
- il est demandé au contraire le renforcement du contrôle des chômeurs, les sanctions et l'amalgame avec les 0,4 % de fraude continue.

Le texte mis sur la table doit donc donner un mandat de négociation à la direction de l'Unedic, la présidente CFDT et le vice-président Medef.

En bref : une séance interminable – jusqu'à 21 h 30 – pour un passage en force du patronat, avec qui l'opposition est de plus en plus frontale.

Il a donc profité que les discussions traînaient en longueur pour repousser l'examen des chiffrages Unedic sur les annexes 8/10 concernant les artistes et techniciens intermittents du spectacle – sur lesquels le patronat veut répercuter les économies.

La séance du 28 novembre (matin) va être entièrement consacrée à cela.

La séance du 5 décembre, sans doute à nouveau dans les locaux du Medef, devrait aborder la question des paramètres de l'indemnisation, donc tous les leviers que le patronat entend utiliser pour obéir à l'injonction de baisser les droits.

SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI : POUR UNE NOUVELLE RELATION DE CONFIANCE AVEC LES DEMANDEURS D'EMPLOI

Les organisations syndicales et patronales proposent de rendre effectifs les droits déjà actuels des demandeurs d'emploi, indemnisés ou non, et de leur en assurer de nouveaux, en les considérant comme des personnes responsables et en droit d'être accompagnées dans tout leur parcours. Les différents acteurs du service public de l'emploi (Pôle emploi, missions locales, Afp) doivent être dotés de moyens de fonctionnement à la hauteur des besoins des demandeurs d'emploi.

1. Droit au travail

Toute personne a le droit d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté. Les organisations syndicales et patronales s'assurent que les salariés actifs ou privés d'emploi, qu'ils soient en recherche d'emploi ou de mobilité géographique ou professionnelle, aient régulièrement accès, en nombre suffisant, à des offres d'emploi valables et légales. Ces offres devront être conformes au métier, à la qualification, au niveau de rémunération et au projet défini entre le demandeur d'emploi et son conseiller. Elles ne devront pas donner lieu à un temps de trajet ou des horaires jugés incompatibles avec ses contraintes par le demandeur d'emploi.

La légalité des offres devra être contrôlée par Pôle emploi, qui s'en porte garant avant toute publication. L'État français, en tant que signataire du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, est garant du droit au travail. Les organisations syndicales et patronales s'adresseront à l'État pour qu'il fasse appliquer les sanctions encourues en cas de publication d'offres d'emploi mensongères ou incomplètes.

2. Droit à l'indemnisation

Les organisations syndicales et patronales travaillent à étendre d'ici 2020 le droit à indemnisation pour assurer, à travers la sécurité sociale professionnelle, un revenu de remplacement, basé sur la cotisation, pour toutes celles et tous ceux qui sont privés d'emploi, à un moment où un autre

de leur vie professionnelle. Elles s'assurent qu'aucun salarié ne soit privé de revenu de remplacement, temporairement ou durablement, du fait d'un manquement de son employeur à ses obligations légales, par exemple la non-remise des documents sociaux.

3. Droit à l'erreur

Aucun allocataire ne peut être pénalisé, notamment pour les périodes non déclarées, suite à une erreur de bonne foi, une erreur de Pôle emploi, ou lorsque l'employeur est en tort. Les signataires proposent que Pôle emploi acte les déclarations des salariés, prenne en compte les prises d'acte et mène les investigations en direction des employeurs défaillants.

Pôle emploi est chargé d'apporter la preuve, devant les juridictions compétentes, des fraudes supposées, avant toute retenue ou sanction.

4. Droit à la formation qualifiante

La formation professionnelle est un droit pour l'ensemble des salariés actifs ou privés d'emploi. Par ailleurs, la qualification est la meilleure garantie pour le maintien dans l'emploi tout en étant un élément pour la bonne activité des entreprises. Fort de ces constats, lorsqu'un demandeur d'emploi s'inscrit à Pôle emploi et peut justifier d'au moins 24 mois de travail dans les 5 dernières années dans son ou ses précédents emplois, sans avoir bénéficié de formation qualifiante ou diplômante pendant cette période, il doit bénéficier d'un droit à une formation diplômante ou qualifiante de son choix. Cette formation sera financée par le dernier employeur si l'ancienneté dans cette dernière entreprise est au moins de 24 mois. À défaut, si l'ancienneté est inférieure à 24 mois dans cette dernière entreprise ou si l'entreprise est fermée, la formation sera financée à hauteur de 50 % par l'OPCA de branche dont dépendait le demandeur d'emploi lorsqu'il travaillait. Pôle emploi et les autres opérateurs habituels abonderont la partie restante.

5. Droit de recours

Les organisations syndicales et patronales s'assurent de l'effectivité des droits des salariés actifs ou privés d'emploi, notamment ceux définis dans le Code des relations entre le public et l'administration.

Ils conviennent de la nécessité de mettre en œuvre les procédures qui garantissent :

- que les demandeurs d'emploi sont informés sans délai des contrôles et des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent,
- qu'ils ont accès à une procédure contradictoire en cas de décision défavorable à leur rencontre ou de sanction,
- que les voies, les délais de recours et la juridiction auprès de qui ils doivent exercer ce droit soient mentionnés sans ambiguïté sur toutes les décisions administratives individuelles qui leur sont envoyées,
- qu'ils puissent rencontrer un agent formé à l'aide à la recherche d'emploi ou à l'indemnisation, à leur demande et à tout moment. Une étude contradictoire sera menée pour constater l'effectivité des droits des salariés privés d'emploi à l'information, l'orientation et l'indemnisation, prévus dans les textes nationaux et internationaux,
- dans le cadre du projet réalisable pour les démissionnaires (article 1), il est institué le droit à faire réexaminer par une instance indépendante un refus de reconnaissance dudit projet.

6. Droit d'accès numérique

Les outils numériques sont des compléments qui peuvent améliorer le service rendu à un grand nombre de salariés privés d'emploi. Les organisations syndicales et patronales sont attentives à ce qu'aucune fracture numérique ne se développe. Tous les usagers du service public doivent avoir un accès égal aux outils numériques et à l'accueil

physique. Ils doivent pouvoir décider de l'utilisation des outils numériques et y être formés ou accompagnés dès l'inscription et à chaque fois qu'ils en font la demande. La mise à disposition d'outils numériques ne justifie aucune restriction de l'accueil en agence, par téléphone ou par courrier. Nul ne peut être pénalisé pour ne pas avoir répondu à des messages dont Pôle Emploi n'a pas la preuve de sa réception.

7. Droit au soutien

Il est institué des aides à la garde d'enfants, d'appui aux aidants familiaux et une indemnisation des déplacements pour la recherche d'emploi et pour assister aux entretiens d'embauche.

8. Droit à l'accompagnement

L'allocataire peut être accompagné par un conseiller du salarié, ou un avocat (avec accès à l'aide juridictionnelle) lors de ses démarches, et notamment lorsqu'il conteste un trop-perçu, une radiation ou lors d'un passage en IPR ou IPT.

9. Droit de représentation

Les salariés privés d'emploi ne pouvant participer aux mesures de représentativité, il est proposé de rétablir le droit de vote aux élections professionnelles, supprimé par la Loi sur la formation professionnelle de 2014 (suppression des élections prud'homales).

Les droits des comités de liaison et le CESI (Comité d'écoute des salariés intermittents du spectacle) seront confortés : possibilité de demander des études à Pôle emploi, et respect des travaux des groupes de travail.

10. Transparence

Une étude sera menée à grande échelle (10 % des effectifs des inscrits à Pôle emploi) sur l'effectivité ou le non-recours des droits, et la réalité par ailleurs de la fraude et du non-recouvrement.

Montreuil le 15 novembre 2018